

# ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

---

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL45

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Allemand, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Pena,  
M. Saulignac, M. William et M. Vicot

-----

### ARTICLE UNIQUE

I. – À l’alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« toute atteinte sexuelle ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« non consentie commise »

les mots :

« tout acte sexuel non consenti commis ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à définir une agression sexuelle non plus comme une atteinte sexuelle mais comme un acte sexuel non consenti.

Comme le précise le Conseil d'Etat dans son avis (à son considérant 14) sur la proposition de loi, la formulation selon laquelle « toute atteinte sexuelle non consentie commise sur la personne de l’auteur ou sur la personne d’autrui » laisse en effet place à une ambiguïté sur ce que pourrait être, a contrario, une atteinte sexuelle consentie sur la personne d’autrui ou, de plus fort, une atteinte sexuelle consentie qui serait commise sur la personne de l’auteur.

Il convient donc de clarifier ce point dans notre droit pénal.

Tel est l'objet du présent amendement.